



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffage

Question écrite n° 59098

Texte de la question

M. Alain Cacheux souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des chaufferies utilisant comme combustible du bois-déchet propre. Dans le cadre du Plan bois (1994-1999), les installations de production de chaleur doivent utiliser comme combustible de la biomasse pure, cette dernière devant se présenter à l'état naturel et n'être ni imprégnée ni revêtue d'une quelconque substance. Dans ces conditions, l'utilisation de déchets de bois propre, ni revêtus ni imprégnés, répond aux normes relatives à la biomasse et les installations de chaleur doivent dès lors pouvoir être reprises sous la rubrique 2910 A. Il apparaît que ces installations doivent apporter la preuve que le bois utilisé satisfait bien aux caractéristiques de la biomasse et sont contraintes de préciser notamment la provenance, la nature et la garantie de non-traitement du bois. A défaut, les installations ne peuvent être reprises sous la rubrique 2910 A mais sous la rubrique 167 C qui impose en particulier la présence d'un système de traitement des fumées. Or, de telles contraintes sont beaucoup trop coûteuses dans leur mise en oeuvre et viennent remettre en cause l'équilibre financier de certaines installations, alors même que les déchets bois utilisés relèvent bien de la rubrique 2910 A. Il lui demande dans ces conditions si, dans l'esprit du Plan bois et pour favoriser l'utilisation des déchets bois propres, elle entend prendre des mesures pour alléger les contraintes qui s'imposent aux installations de chauffage lorsqu'il s'agit de justifier de la nature du bois utilisé comme combustible.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la situation réglementaire des chaufferies utilisant du « bois-déchet » comme combustible. Comme indiqué, il convient de distinguer le bois « propre », c'est-à-dire ni revêtu ni traité, et le « bois souillé », issu notamment de l'industrie de l'ameublement ou du bâtiment, susceptible de contenir des produits toxiques, tels que des composés halogénés ou des métaux, qui doit être considéré comme un déchet. Les prescriptions imposées à l'exploitant visant à prévenir sont encadrées par différents arrêtés ministériels dont le préfet peut compléter les dispositions si les conditions locales spécifiques à l'installation le justifient. Même lorsqu'il s'agit de bois propre, répondant à la définition communautaire de la biomasse, la combustion est source d'émission de polluants atmosphériques, tels que les composés organiques volatils, le monoxyde de carbone, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les particules. Il apparaît indispensable que cette pollution soit maîtrisée, en particulier par la mise en oeuvre le cas échéant de systèmes de dépollution des fumées. L'utilisation de bois comme combustible dans des chaudières dédiées, d'une puissance suffisante pour justifier économiquement la mise en oeuvre de ces systèmes de dépollution des fumées, ne pose pas de problèmes particuliers. Lorsqu'il s'agit de déchets de bois susceptibles de contenir des métaux toxiques ou des composés halogénés, en raison de la mise en oeuvre d'un traitement ou de la pose d'un revêtement, la rubrique 167c de la nomenclature des installations classées est pertinente. Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets industriels spéciaux doivent être respectées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cacheux](#)

Circonscription : Nord (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59098

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2001

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1593

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3666